

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-Verbal de la séance du 22 janvier 2020

L'an deux mille vingt, le 22 janvier à 20h30, le Conseil de la Communauté ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes de Sos, après convocation du 16 janvier 2020, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Membres présents (38) :

Andiran : M. Lionel LABARTHE

Barbaste : -

Bruch : M. Alain LORENZELLI

Buzet-sur-Baïse : M. Pascal SANCHEZ

Calignac : M. Marc de LAVENERE

Espiens : M. Daniel CALBO

Feugarolles : M. Jean-François GARRABOS

Fieux : M. Michel CAZENEUVE

Francescas : Mme Paulette LABORDE

Lamontjoie : -

Lannes-Villeneuve de Mézin : M. Michel KAUFFER

Lasserre : M. Serge PERES

Lavardac : M. Philippe BARRERE, Mme Madeleine DRAPE, Mme Joëlle LABADIE

Le Fréchou : M. André APPARITIO (suppléant de M. Pierre DAGRAS)

Le Nomdieu : -

Le Saumont : M. Jean-Louis LALAUDE

Mézin : M. Jacques LAMBERT, Mme Dominique BOTTEON

Moncaut : M. Francis MALISANI

Moncrabeau : M. Nicolas CHOISNEL

Montgaillard : M. Henri de COLOMBEL

Montagnac-sur-Auvignon : M. Jean-Louis TOLOT

Montesquieu : M. Alain POLO

Nérac : Mme Evelyne CASEROTTO, M. Patrice DUFAU, M. Nicolas LACOMBE, Mme Marylène PAILLARES, Mme Martine PALAZE, M. Frédéric SANCHEZ, M. Jean-Louis VINCENT

Pompiéy : M. Roland MONTHEAU

Poudenas : M. Jean de NADAILLAC

Réaup-Lisse : M. Pascal LEGENDRE

Saint-Pé-Saint-Simon : Mme Christiane LABAT

Saint-Vincent-de-Lamontjoie : -

Sainte-Maure-de-Peyriac : M. Robert LINOSSIER

Sos-Gueyze-Meylan : M. Didier SOUBIRON

Thouars-sur-Garonne : M. Jean-Pierre VICINI

Vianne : M. Serge CEREAS

Xaintrailles : Mme Michèle AUTIPOUT

Membres absents ayant donné procuration (6) :

Barbaste : M. Jacques LLONCH à M. Philippe BARRERE

Buzet-sur-Baïse : M. Jean-Louis MOLINIE à M. Pascal SANCHEZ

Le Nomdieu : M. Jean-Pierre LUSSAGNET à M. Serge PERES

Mézin : Mme Christiane DUCOUSSO à Mme Martine PALAZE

Nérac : Mme Ana-Paula BES à M. Patrice DUFAU

Vianne : Mme Christine CANN à M. Serge CEREAS

Secrétaire de séance : M. Pascal LEGENDRE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour

- 00 Approbation du dernier compte rendu de Conseil Communautaire (séance du 26 décembre 2019)
- 01 Information sur les décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Conseil (article L 5211-10 du CGCT)
- 02 Présentation du Débat d'Orientation Budgétaire 2020
- 03 Création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 04 Approbation du montant prévisionnel des attributions de compensation
- 05 Modification de la Charte du temps pour les services PEEJ et Voirie
- 06 Validation des tarifs 2020 du Port de Buzet-sur-Baïse
- 07 Validation des tarifs 2020 de la Halte nautique de Buzet-sur-Baïse
- 08 Autorisation de l'ouverture dominicale du magasin Leader Price à Nérac
- 09 Aménagement de la ZA Cugnérayres à Lavardac – Transactions foncières relatives au prolongement d'une voie d'accès existante – Modification de la délibération DE-163-2019
- 10 Délibération retirant et remplaçant la délibération d'approbation du PLU de la commune de Feugarolles (DE-127-2019 du 18/09/19), intégrant les changements demandés au titre du contrôle de légalité
- 11 Délibération retirant et remplaçant la délibération d'approbation du PLU de la commune de Vianne (DE-130-2019 du 18/09/19), intégrant les changements demandés au titre du contrôle de légalité
- 12 Motion portant sur la stabilité territoriale

00 - Introduction

Le Président informe l'assemblée que le quorum est atteint. Il énonce les noms des délégués ayant reçu procuration.

00 - Adoption du compte-rendu de la séance précédente

Le compte-rendu de la séance du 26 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

01 - COMPTE RENDU DU PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 5211-10 DU C.G.C.T.

Rapporteur : Monsieur le Président

Par délibération 011-2017 du Conseil du 26 janvier 2017, puis abrogée par la délibération DE-157-2018 du 27 juin 2018 vous avez délégué à Monsieur le Président un certain nombre de compétences, telles qu'énumérées à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

L'usage de cette délégation doit faire l'objet d'une information au Conseil Communautaire par le Président lors de la plus proche des séances obligatoires.

Tel est l'objet de ce document :

Date	Objet	Attributaire Ou Destinataire	Montant €
12/12/19	Convention de stage ALSH Barbaste 15 jours	Lycée Jacques de Romas (Nérac)	
19/12/19	DEC-102-2019 – Demande DETR pour la mise en sécurité et accessibilité de la traversée du bourg de Xaintraillles	Préfecture de Lot-et-Garonne	17 449 €
19/12/19	DEC-103-2019 – Demande de subvention pour l'opération de sécurité routière Tourne à Gauche ZAE L'Hérisson	Conseil départemental de Lot-et-Garonne	50% du montant HT des travaux, plafonné à 61 000 € HT
19/12/19	DEC-104-2019 – Demande de subvention pour le poste de chef de projet territorial 2020	Conseil régional Nouvelle-Aquitaine	12 500 €
19/12/19	DEC-105-2019 – Demande de DSIL pour l'achat d'un véhicule hybride roulant à l'éthanol	Préfecture de Lot-et-Garonne	20 100 €
19/12/19	DEC-106-2019 – Demande de subvention pour la mise en œuvre de Rézo Pouce	Conseil régional Nouvelle-Aquitaine	4 800 €
19/12/19	DEC-107-2019 – Renouvellement du Contrat Enfance-Jeunesse 2019/2022	CAF de Lot-et-Garonne	
19/12/19	DEC-108-2019 – Dépôt du permis de construire pour les travaux de l'ALSH de Barbaste	Mairie de Barbaste	
19/12/19	DEC-110-2019 – Convention de service relative au Service Extranet de consultation des ressources pour la Prestation Unique	CAF de Lot-et-Garonne	
31/12/19	DEC-111-2019 – Demande d'aide à l'investissement 2020 – EMD	Conseil départemental de Lot-et-Garonne	1 200 €
31/12/19	DEC-112-2019 – Convention de mise en commun de moyens pour le fonctionnement de l'Accueil de loisirs d'Albret Communauté et de l'Accueil de loisirs périscolaire de la Commune de Barbaste	Commune de Barbaste	
30/12/19	DEC-113-2019 – Demande de subvention animation LEADER 2020	Conseil régional Nouvelle-Aquitaine FEADER	10 000 € 44 058.52 €
06/01/20	MSP – Convention de mise à disposition local de consultations avancées	Camille MOURGUES Psychomotricienne	15€/jour
07/01/20	DEC-001-2020 – Virement de crédits depuis le Chapitre 022 « dépenses imprévues » - Budget principal 2019		1 311 €
08/01/20	DEC-002-2020 – Convention de groupement de commandes – Audit routier	Conseil départemental de Lot-et-Garonne Val de Garonne Agglomération Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas	
09/01/20	DEC-005-2020 – Demande de subventions pour les travaux de réhabilitation et d'agrandissement du site de Monplaisir	FEADER DSIL / Contrat de Ruralité	300 000 € 267 970 €
16/01/20	DEC-003-2020 – Etude pour le développement des modes de déplacement doux et pour l'amélioration de l'accessibilité de la voirie et des espaces publics – Attribution du marché	Lot 1 SDDD : LES ENR VIZEA Lot 2 PAVE : AXESIG	29 050 € HT (tranche ferme) 18 325 € HT
	DEC-004-2020 – Aire d'accueil des gens du	Lot 00 : COLAS	Montant global :

16/01/20	voyage – Attribution du marché	Lot 01 : DE JESUS Lot 02 : GOUYOOU Lot 03 : GES Lot 04 : MAINVIELLE Lot 05 : FAU Lot 06 : ACEP Lot 07 : SPIE	766 403.11 € HT
16/01/20	DEC-006-2020 – Contrat groupe assurance des risques statutaires 2021-2024 – Groupement de commandes	CDG 47	
16/01/20	DEC-007-2020 – Convention CDG47 CNRACL	CDG 47	3 725 € TTC/an
16/01/20	DEC-008-2020 – Aménagement d'un cheminement piéton Chemin de Lasclotes – Attribution du marché	LAGARDE TP	97 550 € HT

Le Conseil Communautaire prend acte de cette communication.

02 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020

N° Ordre : DE-001-2020

Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux Finances

Nomenclature : 7.10.2.0.0 – Finances locales – Divers - Débats d'orientation budgétaire

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 38

Votants : 44

Absents : 16

- Dont « pour » : 44

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante doit dans le respect des dispositions relatives à l'adoption du Budget Primitif, examiner les orientations budgétaires qui seront honorées dans le cadre du budget de l'exercice.

Le Débat d'Orientation Budgétaire constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale. A cette occasion, sont définies sa politique d'investissement et sa stratégie financière. Cette première étape du cycle budgétaire est également un élément de la communication financière.

Ce débat permet à l'Assemblée Délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et qui traduisent la volonté de réaliser pleinement chaque année les objectifs préalablement fixés.
- d'être informée et de s'exprimer sur l'évolution de la situation financière de l'institution.

Le Débat d'Orientation Budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Il doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif et constitue un temps important de la vie intercommunale.

Les orientations budgétaires 2020 feront l'objet d'un débat et les choix qui sont proposés mobiliseront nos investissements sur plusieurs années.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité,

► **De prendre acte** du fait que le Débat d'Orientation Budgétaire 2020 a eu lieu et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat.

Le Président rappelle que le choix du vote du budget – avant ou après les élections - a été soumis à l'approbation du Bureau communautaire qui a choisi, le 9 décembre dernier, de le voter avant les élections. Quant au DOB, les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants ou plus, comme cela est le cas pour l'Albret, ont l'obligation d'en organiser un dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. Le budget 2020 d'Albret Communauté est présenté de manière à laisser toute latitude à la nouvelle équipe de mettre en œuvre les projets qu'ils souhaiteront pour la nouvelle mandature.

M. Lacombe s'interroge sur la compétence voirie, et souligne que beaucoup de travail a été réalisé. Mais il en reste encore du travail, notamment à propos des attributions de compensation. Il est urgent de définir le montant de la participation d'Albret Communauté pour chaque commune, notamment pour les travaux de voirie. En effet, chacune d'entre elles va avoir des attentes en termes de travaux d'aménagement.

Le Président précise qu'il n'y a aucun changement concernant la compétence voirie « classique ». Concernant les « gros travaux », il va falloir mettre en place un régime pour que la partie autofinancement d'Albret Communauté vienne en complément (le montant s'élevait à 50% avec les fonds de concours). L'ensemble des communes devra pouvoir en bénéficier sur la durée du mandat à venir. Il ajoute qu'il préfère l'équité de traitement à l'égalité.

M. Lacombe ajoute que les communes n'ont pas toujours que des « gros » projets.

Le Président indique qu'avec la FPU, une redistribution pourra être faite quand il y aura un surplus de recettes fiscales. Il ajoute qu'Albret Communauté ne va pas décider pour les communes, mais que la collectivité ne pourra pas non plus financer l'ensemble des projets.

M. Garrabos demande s'il y aura un tableau avec la clef de répartition ?

Le Président répond que rien n'est défini pour le moment. Ce sera la CLECT qui s'en chargera, sur la base d'un plan prévisionnel d'investissement.

Mme Laborde demande si ce sera valable pour n'importe quel investissement ?

Le Président répond qu'à ce jour, les communes ne peuvent pas investir sur le champ des compétences d'Albret Communauté. C'est, dans un premier temps, sur ces domaines-là, que les attributions de compensation vont être déterminées. Si le projet n'entre pas dans les compétences d'AC, c'est du ressort de la Dotation de Solidarité communautaire, qui sera mise en place dans un second temps, si les possibilités financières de la collectivité le permettent.

03 - CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

N° Ordre : DE-002-2020

Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux Finances

Nomenclature : 7.10.3 – Finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 38

Absents : 16

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 6

Votants : 44

- Dont « pour » : 44

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° DE-161-2019 du 26 décembre 2019 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire qu'en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférée (CLECT) doit être créée entre la Communauté de communes et ses communes membres.

Cette commission a pour mission d'établir un rapport sur l'évaluation des charges des compétences et des services transférés, au fur et à mesure de leur transfert, qui sera soumis au vote du Conseil communautaire et des conseils municipaux.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des 2/3.

Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élira son Président et son Vice-Président.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante :

- De constituer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).
- De fixer le nombre de membres de la CLECT à 33, soit un membre par commune.
- De solliciter les communes membres de la CCAC en vue de leur demander de désigner leur représentant au sein de la CLECT après le prochain renouvellement des organes délibérants de mars 2020.
Le Conseil municipal de chaque commune membre procédera à l'élection en son sein, de son représentant au sein de la CLECT, conformément à la répartition fixée ci-avant.
- De soumettre au vote du Conseil communautaire la liste des conseillers dont les noms auront été proposés par chaque commune membre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité,

► **D'approuver** la constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

► **De fixer** le nombre de membres de la CLECT à 33, soit un membre par commune.

► **De solliciter** les communes membres de la CCAC, en vue de leur demander de désigner leur représentant au sein de la CLECT après le renouvellement de l'instance délibérative en mars 2020.

► **De prendre** acte que le vote de la liste des conseillers dont les noms auront été proposés par chaque commune membre sera inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire.

► **D'autoriser** le Président à signer toute pièce inhérente à cette décision.

04 - APPROBATION DU MONTANT PREVISIONNEL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**N° Ordre : DE-003-2020**

Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux Finances

Nomenclature : 7.10.3.0.0 – Finances locales – Divers - Autres

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 38

Votants : 44

Absents : 16

- Dont « pour » : 44

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° DE-161-2019 du 26 décembre 2019 instaurant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Monsieur le Président expose ce qui suit :

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation qui ne peut être indexée.

Ces attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique. Il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI.

En cas de transfert ou de restitution de compétence, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le Conseil communautaire est tenu de communiquer annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février de l'année concernée, dans un souci de préparation des budgets communaux dans les délais impartis.

Les attributions de compensation provisoires 2020 feront l'objet d'ajustements avant la fin de l'année et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité,

► **D'arrêter** les montants des attributions de compensation provisoires pour les communes membres de la CCAC au titre de l'année 2020, telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	MONTANT
ANDIRAN	42 733 €
BARBASTE	81 040 €
BRUCH	93 563 €
BUZET-SUR-BAISE	337 523 €
CALIGNAC	20 086 €
ESPIENS	10 730 €
FEUGAROLLES	153 198 €
FIEUX	4 738 €
FRANCESSAS	86 786 €
FRECHOU	2 580 €
LAMONTJOIE	23 804 €
LANNES	2 655 €
LASSERRE	821 €
LAVARDAC	281 565 €
MEZIN	107 078 €
MONCAUT	15 845 €
MONCRABEAU	22 123 €
MONGAILLARD	4 899 €
MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	12 403 €
MONTESQUIEU	56 891 €
NERAC	1 108 239 €
NOMDIEU	3 733 €
POMPIEY	5 062 €
POUDENAS	12 002 €
REAUP-LISSE	13 685 €
SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	15 928 €
SAINT-PE-SAINT-SIMON	1 075 €
SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	6 043 €
SAUMONT	2 738 €
SOS	42 832 €
THOUARS-SUR-GARONNE	1 367 €
VIANNE	31 855 €
XAINTRAILLES	7 282 €
TOTAL	2 612 902 €

► **De mandater** le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2020.

Le Président précise que les montants sont calculés par rapport à 2019, et qu'ils pourront évoluer par la suite.

M. Lacombe s'interroge sur le montant attribué à la commune de Nérac (il manque 264 000 €).

Le Président répond que la différence vient de la Compensation par Salaire, qui n'est pas intégrée dans le calcul à ce jour car les communes la perçoivent encore. Elle sera régularisée en juin/juillet.

M. de Colombe demande si le calcul est fait à euro constant ou courant ?

Le Président répond que les services vont se renseigner auprès de la DGFIP.

05 - CHARTE DU TEMPS – MODIFICATION**N° Ordre : DE-004-2020**

Rapporteur : Francis MALISANI, vice-président aux Ressources Humaines

Nomenclature : 4.1.1.0.0 – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. - Aménagement du temps de travail

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 38

Votants : 44

Absents : 16

- Dont « pour » : 44

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

La circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 8 mars 2013 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique prévoit explicitement la mise en place « **de chartes du temps prenant en compte les nécessités d'organisation du travail et les souhaits des personnels, en concertation avec les représentants du personnel et l'encadrement** ».

Considérant que la Charte du temps applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, avait vocation à évoluer tant que de besoin, et à s'enrichir en fonction des évolutions et des nécessités.

Compte tenu des nécessités de service et des améliorations à apporter aux cycles de travail des agents des structures Enfance Jeunesse et du service Voirie (pages 18 et 20 de la charte).

Structures Enfance Jeunesse ALSH/ALPS (page 18 de la Charte du temps)

DEPUIS LE 01/01/2018	A COMPTER DU 01/02/2020
2 cycles de travail	2 cycles de travail
Cycle de la période scolaire 30 h / semaine Cycle des vacances scolaires 48 h / semaine	Cycle de la période scolaire 34 h / semaine Cycle des vacances scolaires 39 h ½ / semaine

Service Voirie (page 20 de la Charte du temps)

Le cycle de travail pour la période d'été, de Juin à Août inclus, est supprimé (40 h /hebdo 6 h 30 – 14 h 30 sur 5 jours)

Ce cycle sera déclenché uniquement en cas de forte chaleur.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 décembre 2019,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité,

► **D'émettre** un avis favorable à la modification des annexes I et II de la Charte du temps (pages 18 et 20), se rapportant aux cycles de travail des structures Enfance Jeunesse et Voirie ;

► **D'appliquer** ces modifications à compter du 1^{er} février 2020.

06 - DSP PORT DE BUZET-SUR-BAÏSE – TARIFS 2020

N° Ordre : DE-005-2020

Rapporteur : Jean-François GARRABOS, vice-président au Tourisme

Nomenclature : 1.2.8.0.0 – Commande publique - Délégation de service public – Autres

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 38

Votants : 44

Absents : 16

- Dont « pour » : 44

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

En préambule, il est rappelé que la gestion, l'exploitation et l'animation du Port de BUZET-SUR-BAÏSE sont confiées par la Communauté de communes à la **Société AQUITAINE NAVIGATION**, par convention d'affermage d'une durée de 15 années, du 2 septembre 2013 au 1^{er} septembre 2028.

Cette convention dispose, dans son **article 23**, que le délégataire fixe les tarifs de ses prestations en accord avec le délégant, et que ces propositions doivent faire l'objet d'une approbation en Conseil communautaire.

Pour la saison 2020, AQUITAINE NAVIGATION propose les tarifs figurant dans deux annexes distinctes :

- l'une pour les **tarifs d'occupation du port** (tarifs inchangés par rapport à 2019),
- l'autre pour les **prestations proposées en atelier de maintenance** (Cf. pièces annexes).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité,

► **De prendre acte et d'accepter** les tarifs 2020 joints en annexes, proposés par le délégataire AQUITAINE NAVIGATION.

M. de Colombel s'interroge sur le montant de la taxe de séjour. Il est indiqué qu'elle est de 0.20 centimes, alors que normalement, elle est fixée à 0.60 centimes.

M. Garrabos répond que le montant a été validé en Comité de direction de l'Office de Tourisme, et en Conseil Communautaire. On s'adresse ici à des bateaux, qui sont des catégories différentes d'un hébergement plus « classique ». Il ajoute que le montant peut être augmenté si les élus le souhaitent, mais que le tarif est le même que dans les territoires voisins (Gers, Confluent, ...).

M. Vincent demande combien la taxe de séjour a rapporté en 2019 ?

M. Garrabos répond qu'il ne les connaît pas encore précisément, mais il précise que le montant est nettement supérieur à celui de l'année dernière.

M. Sanchez demande combien cela a rapporté en 2018 ?

M. Garrabos répond 60 000 € pour 2018 et environ 75 000 € pour 2019.

M. Vincent ajoute qu'on est encore en-dessous de ce qui avait été prévu.

M. Garrabos le conçoit, mais ajoute que ça évolue progressivement.

07 - DSP HALTE FLUVIALE DE BUZET-SUR-BAÏSE – TARIFS 2020

N° Ordre : DE-006-2020

Rapporteur : Jean-François GARRABOS, vice-président au Tourisme

Nomenclature : 1.2.8.0.0 – Commande publique - Délégation de service public - Autres

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 38

Absents : 16

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 6

Votants : 44

- Dont « pour » : 44

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

En préambule, il est rappelé que la gestion, l'exploitation et l'animation de la halte fluviale de BUZET-SUR-BAÏSE sont confiées par la Communauté de communes à l'**entreprise individuelle AU BORD DE L'EAU** (M. et Mme SHARPE), par convention d'affermage d'une durée de 15 années, du 2 septembre 2013 au 1^{er} septembre 2028.

Cette convention dispose, dans son **article 22**, que le délégataire fixe les tarifs de ses prestations en accord avec le délégant, et que ces propositions doivent faire l'objet d'une approbation en Conseil communautaire.

Pour la saison 2020, AU BORD DE L'EAU propose les tarifs figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité,

► **De prendre acte et d'accepter** les tarifs 2020 joints en annexes, proposés par le délégataire AU BORD DE L'EAU.

M. Vincent demande si les touristes s'acquittent également de la taxe de séjour ?

M. Garrabos répond que oui, mais que ce n'est pas mentionné sur le document.

08 - AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE SUR NERAC POUR 2020

N° Ordre : DE-007-2020

Rapporteur : Philippe BARRERE, vice-président au Développement Economique

Nomenclature : 8.5.0.0.0 - Politique de la ville, habitat, logement

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 38

Absents : 16

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 6

Votants : 44

- Dont « pour » : 44

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail qui dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Considérant le courrier de demande d'ouverture dominicale pour 2020 de l'enseigne LEADER PRICE, située au lieu-dit « L'Aiguillon », route de Lavardac, 47600 Nérac, en date du 2 décembre 2019, transmise à Albret Communauté par la Mairie de Nérac le 6 décembre 2019,

Il est rappelé de manière synthétique les règles concernant les ouvertures dominicales s'appliquant à l'Albret :

 Ouvertures le dimanche de droit pour :

- Les **commerces sans salariés**
- Les **commerces alimentaires** (de droit tous les dimanches **jusqu'à 13h**)
- Les **commerces ayant des contraintes de production ou besoins du public** (*hôtels, restaurants, entreprises de spectacles, entreprises alimentaires de consommation immédiate tels que les boulangeries pâtisseries, commerces de bricolage, entreprises de transport, de presse, marchés, foires, etc ...*)

 Ouvertures le dimanche avec demande d'autorisation préalable en Mairie, appelées « dimanches du Maire », dans la limite de **12 dimanches par an** :

- **Dans la limite de 5 dimanches**, le Maire décide après avis de son Conseil Municipal
- **Au-delà de 5 dimanches jusqu'à 12**, le Maire décide après avis conforme du Conseil Communautaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité,

► **De rendre** un avis conforme à la demande d'ouverture dominicale déposée par l'enseigne LEADER PRICE à raison de 12 dimanches répartis dans l'année 2020, aux créneaux horaires identiques de 8h à 19h, les :

05/01/2020	28/06/2020	06/12/2020
29/03/2020	05/07/2020	13/12/2020
12/04/2020	06/09/2020	20/12/2020
03/05/2020	01/11/2020	27/12/2020

09 - ZA LAVARDAC (« Cugnérayres ») – AMENAGEMENTS DE LA ZONE - TRANSACTIONS FONCIERES RELATIVES AU PROLONGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES EXISTANTE - Mme OULLEREAU Odette – M. DUCOS Robert – SCI LAGRANGE**N° Ordre : DE-008-2020**

Rapporteur : Philippe BARRERE, vice-président au Développement Economique

Nomenclature : 3.1.1.0.0 – Domaine et patrimoine - Acquisitions – Biens immobiliers

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 38

Votants : 44

Absents : 16

- Dont « pour » : 44

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République en date du 07 août 2015, prévoyant le transfert de toutes les zones d'activités communales vers l'intercommunalité (suppression de l'intérêt communautaire),

Vu les compétences obligatoires incombant aux intercommunalités en matière de développement économique, et notamment l'exercice de l'ensemble des interventions concernant les zones d'activités : *création, aménagement, commercialisation, entretien, gestion, animation, réhabilitation, requalification, dynamisation, ...*

Vu la délibération n°DE-116-2019 portant cessions/acquisitions de parcelles,
Vu la délibération faisant suite à un premier schéma d'arpentage, n° DE-163-2019,

Vu l'avis des domaines n°7300-SD rendu le 20 septembre 2019 et fixant les conditions suivantes :
Valeur vénale arrondie à 5 000€ les 1 265 m², soit 4€/m²,

Considérant l'opportunité de prolonger une voie d'accès existante sur la Zone d'Activités de Cugnérayres, au lieu-dit « Cugnérayre », par le biais d'un giratoire de contournement d'une antenne-relais,

Considérant une 2^{ème} modification du document d'arpentage modifiant, à la marge, les limites de propriété afin de prévoir un accès garantissant le passage de tout véhicule, y compris de type semi-remorques et engendrant par ailleurs deux acquisitions supplémentaires pour Albret Communauté,

Considérant que l'opération en cause, et notamment le prolongement de la voie d'accès, sont justifiés par la préservation de la sécurité publique et le maintien du tissu économique par le développement de la ZA de Lavardac (désenclavement de terrains à construire, accueil de nouvelles entreprises sur le territoire, dynamisation de la zone), constituant des considérations d'intérêt général, justifiant l'acquisition des parcelles en cause à un prix plus élevé que l'évaluation du service des domaines ; et appréciés au cas par cas.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité,

► **De procéder aux transactions foncières suivantes en vue de la réalisation du projet d'aménagement voirie sur la ZA de Cugnérayres :**

- **Acquisition** par Albret Communauté des parcelles **ZD-116p** (228 m²), **ZD-117** (114 m²) et ZD-114p (7 m²) appartenant à M. et Mme Robert DUCOS
Prix d'achat : 1,35€/m² x 349 m² = **471,15€**
- **Cession** par Albret Communauté de la parcelle **ZD-8p** (1 355 m²) au profit de M. et Mme Robert DUCOS
Prix d'achat : 1,35€/m² x 1 355 m² = **1 829,25€**

Ces deux opérations se compensent, de sorte que M. DUCOS devra à Albret Communauté **1 358,10€ pour les 1 006 m²**.

- **Cession** par Mme Odette OULLEREAU de la parcelle **ZD-5p** (4 967 m²) au profit de M. et Mme Robert DUCOS et d'Albret Communauté, de manière à ce que Mme OULLEREAU obtienne 15 000€ net de la vente de sa parcelle.

Prix d'achat : 15 000€ net vendeur

Répartis comme suit :

- Albret Communauté acquiert 223 m² de la parcelle **ZD-5p** appartenant à Mme Odette OULLEREAU
Prix d'achat : 2,89€/m² x 223 m² = **644,47€**
- M. et Mme Robert DUCOS acquièrent le reste de la parcelle **ZD-5p** appartenant à Mme Odette OULLEREAU, soit 4 967 m²
Prix d'achat = le reliquat soit **14 355,53€**
- **Acquisition** par Albret Communauté de la parcelle **ZD-93p** (5 m²) appartenant à la SCI LAGRANGE
Prix d'achat : 2,89€/m² x 5 m² = **14,45€**

De la sorte, les propriétés sont revues comme suit :

Situation ancienne		Situation nouvelle		
Parcelle	Superficie	Propriétaire	N° provisoire	Superficie
ZD-5	51a 90ca	M. et Mme Robert DUCOS	ZD-5p	49a 67ca
		Albret Communauté	ZD-5p	2a 23ca
ZD-8	96a 40ca*	Albret Communauté	ZD-8p	82a 54ca*
		M. et Mme Robert DUCOS	ZD-8p	13a 55ca*
ZD-93	25a 69ca	SCI LAGRANGE	ZD-93p	25a 64ca
		Albret Communauté	ZD-93p	5 ca
ZD-114	5a 21ca	M. et Mme Robert DUCOS	ZD-114p	5a 14ca
		Albret Communauté	ZD-114p	7ca
ZD-116	10a 30ca	M. et Mme Robert DUCOS	ZD-116p	8a 02ca
		Albret Communauté	ZD-116p	2a 28ca

*compensations qui induisent des écarts de superficie

► **D'autoriser** le Président ou le vice-Président chargé de l'Aménagement et du Développement Economique, à procéder à la **signature des compromis et/ou des actes authentiques** pour cette parcelle, dans le respect des conditions rappelées plus haut.

Cette délibération se substitue à la délibération n°DE-163-2019.

**10 - DELIBERATION RETIRANT ET REMPLACANT LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FEUGAROLLES (DE-127-2019 du 18-09-2019) INTEGRANT LES CHANGEMENTS DEMANDÉS AU TITRE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
N° Ordre : DE-009-2020**

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature : 2.1.2.0.0 – Urbanisme - Documents d'urbanisme – POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 38

Votants : 44

Absents : 16

- Dont « pour » : 44

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président expose :

L'examen du PLU approuvé par la délibération DE-127-2019 du 18 septembre 2019 a appelé les services de la Préfecture à faire un recours gracieux au titre du contrôle de légalité, sur diverses pièces du PLU de Feugarolles.

Aujourd'hui, pour prendre en compte les changements demandés du PLU, le Conseil Communautaire doit prendre une délibération retirant et remplaçant la délibération DE-127-2019 du 18 septembre 2019.

Les éléments complémentaires pris en compte au contrôle de légalité du représentant de l'État, sont intégralement issus du rapport du commissaire enquêteur et des avis des Personnes Publiques Associées et ne remettent pas en cause l'économie général du projet.

Ils sont listés ci-dessous :

1- Analyse du projet au regard de l'avis de l'État du 29 août 2018 :

- a) En matière de protection des milieux naturels, de préservation de la biodiversité dont la conservation et la restauration des continuités écologiques et de préservation de la qualité de l'eau :

Dans l'avis de l'État, je vous rappelais que « Comme stipulé dans l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, il convient d'annexer le zonage du schéma d'assainissement ». Or dans le dossier d'approbation, ceci n'a pas été fait.

Il est donc demandé d'annexer le zonage du schéma d'assainissement à la pièce n°6.3 du PLU.

- b) En matière de protection des sites, des paysages, de sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable et de préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de villes :

Le secteur « Le Paravis » a été requalifié en zone Up comme recommandé dans l'avis de l'État. Cependant le paragraphe (page 93 du rapport de présentation) exposant les caractéristiques de la zone Up indique que « le hameau de Le Paravis, situé au nord-est de la commune n'est pas classé en zone Up en raison de son caractère agricole marqué ».

Il est donc demandé de retirer cette mention du paragraphe concerné.

- c) En matière de satisfaction des besoins en développement économique, activités touristiques, en services et en équipements publics, et en matière de diminution des

obligations de déplacements :

Une étude « Amendement Dupont » a été réalisée, elle a fait l'objet le 08 mars 2019 d'un avis favorable sous réserve d'intégrer à l'étude et au projet de de PLU les modifications demandées. Les modifications suivantes n'ont pas été prises en compte.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent prendre en compte l'étude « Amendement Dupont » en supprimant l'option 1 du « secteur sud ». En effet, pour des raisons de sécurité, il convient de favoriser l'option 2 qui prévoit un accès depuis la voie communale n°8 du Pin. Le PLU approuvé a retenu l'option 1 et non la 2. Cette observation a également été faite par le Conseil Départemental.

La carte représentant les secteurs impactés par l'inconstructibilité (après réduction) situé à la page 35 de l'étude « Amendement Dupont » est incorrecte. Le tampon de 40 mètres de part et d'autre de l'axe de l'A62 concerne uniquement le secteur d'étude « Nord Monplaisir ». Le reste de l'axe de l'A62 doit faire apparaître une bande d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'axe.

Cette remarque est également valable pour le tampon de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 930. Ce tampon doit concerner exclusivement les trois secteurs de l'étude. La bande d'inconstructibilité de 75 mètres demeure le long de l'axe de la RD 930.

Il convient donc de revoir l'OAP du secteur sud en prévoyant un accès depuis la voie communale et en supprimant l'accès depuis la voie départementale. Il est ensuite demandé de rétablir, en dehors des secteurs de l'étude « Amendement Dupont », les bandes d'inconstructibilité de 100 mètres et de 75 mètres respectivement le long de l'A62 et de la RD 930.

- d) En matière de prise en compte de la sécurité et de la salubrité publique, de prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques et de toute nature :

Dans l'avis de l'État, je constatais la présence d'une zone Ub en zone inondable du PPR et vous demandais de la reclasser en zone A. Or, dans le dossier d'approbation, ce changement n'a pas été effectué.

Il est donc demandé de classer en zone A la partie des parcelles n°76,78,79 et 28 de la zone Ub, située en zone inondable du PPR Inondation (cf cartes jointes).

Il est également demandé de modifier la légende de la carte page 16 du rapport de présentation et celle de l'annexe n°6.4.c conformément à la carte du PPR Inondation – secteur des Confluents jointe.

2- Analyse du projet au regard de l'avis du Conseil Départemental :

La fiche action n°2 du PADD prévoit l'aménagement d'une aire de covoiturage au rond-point du pigeonier. Cet aménagement, sur la RD 930 qui est une voie classée à grande circulation, ne pourra bénéficier d'un accès sécurisé. Le Conseil Départemental conseille, pour cette raison, de privilégier un site au plus près de l'agglomération. Pour permettre la réalisation de cet aménagement, il convient de retirer du PADD la précision du lieu où cet aménagement doit être réalisé mais de conserver l'orientation générale qui est de réaliser une aire de covoiturage. La commune devra poursuivre sa réflexion afin d'identifier un lieu qui soit à la fois sécurisé et pertinent.

Il est demandé par conséquent, pour des enjeux de sécurité, de retirer du PADD le lieu précis où l'aire de covoiturage doit être réalisée tout en conservant l'orientation générale, c'est-à-dire la création d'un tel aménagement, sans précision de lieu.

3- Analyse du projet au regard de l'avis de la Direction Générale de l'Aviation :

L'avis de la DGAC joint au présent courrier stipule que les pièces du dossier « 6.4.b Liste SUP et 1_Rapport de présentation Feugarolles CMP » doivent « prendre en compte la servitude T7 –

servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières ».

Or dans le dossier approuvé, ces modifications n'ont pas été apportées.

Il est donc demandé d'intégrer au rapport de présentation et aux annexes relatives aux SUP la servitude aéronautique « T7 – servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières ».

4- Autres observations :

La liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination a été revue comme demandé dans l'avis de l'État. La carte matérialisant l'emplacement de ces bâtiments (page 104 du rapport de présentation) repère un seul bâtiment alors que la liste en référence deux. Le bâtiment situé au lieu-dit « La Coude » se trouve dans le Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL). Cette zone a été identifiée afin de conforter l'activité économique artisanale de charpentier. Le règlement écrit doit encadrer le changement de destination afin que ce changement soit lié à l'activité de la zone.

Il est donc demandé d'identifier le bâtiment situé au lieu-dit « La Coude » sur la carte du rapport de présentation page 104 et de préciser dans le règlement écrit du secteur A1 que le changement de destination des bâtiments existants est autorisé lorsqu'il a vocation à conforter l'activité artisanale de la zone.

Ensuite, les OAP comportent des prescriptions très précises qui ont leur place dans le règlement comme par exemple les règles d'implantation en recul. Le secteur Est précise un retrait des constructions par rapport à l'axe des routes départementales (RD) alors que ce secteur n'est pas concerné par une RD contrairement au secteur Sud où une étude « Amendement Dupont » a été réalisée.

Il est demandé de corriger l'incohérence relative à la RD et de réintégrer ces éléments dans le règlement écrit pour faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les conditions d'aménagement des zones AU sont inscrites dans les OAP. Cette mention doit figurer dans le règlement écrit des zones comme le stipule l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme.

Il est donc demandé de replacer la mention relative aux conditions d'aménagement des zones AU, actuellement présente dans les OAP, dans le règlement écrit.

Enfin, le règlement écrit de la zone AU et les OAP prévoient des échéanciers de l'ouverture à l'urbanisation des zones. Ces échéanciers ne sont pas similaires. Une modification des pourcentages a été apportée par rapport au dossier arrêté, ce qui n'a été évoqué explicitement par aucune PPA ni aucune demande lors de l'enquête publique. Par conséquent vous ne pouvez pas procéder à cette modification. De plus, cette programmation doit figurer dans le OAP conformément à l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme.

Il est donc demandé de rectifier les pourcentages de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation conformément à ceux du dossier arrêté, de retirer l'échéancier du règlement et de le conserver dans les OAP.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière de document d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2017 conformément à ses statuts (article 5-1 « Aménagement de l'espace »).

La commune de Feugarolles est couverte par une carte communale approuvée en date du 05 septembre 2005, elle a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en conseil municipal du 09 avril 2015. Par délibération du 02 février 2017, la commune de Feugarolles a donné son accord pour confier à la Communauté de communes Albret Communauté, compétente en matière de planification depuis le 1^{er} janvier 2017, le soin de terminer l'élaboration de son PLU.

Afin d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation cohérente de l'espace communal, le conseil municipal a élaboré le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément au code de l'urbanisme.

Plus précisément, par le biais de l'élaboration de ce document, les objectifs poursuivis par la commune étaient :

- la gestion et le contrôle des surfaces à urbaniser par rapport au document que sera le SCoT de l'Albret ;
- la préservation du caractère forestier de la commune et du paysage qui en découle ;
- la protection de l'activité agricole : activité principale de la commune ;
- la prise en compte des risques inondables de la Garonne, de l'Auvignon, de la Baise et du retrait gonflement des argiles ;
- permettre le maintien et le développement des activités commerciales et artisanales et en particulier celles existantes sur la commune ;
- encourager et favoriser le développement des ventes à la ferme existantes ou à venir ;
- mise en valeur du patrimoine architectural (châteaux, églises) ;
- prise en compte du projet LGV Bordeaux-Toulouse (ligne nouvelle) ;
- intégrer les nouvelles dispositions réglementaires, loi ALUR, Grenelle II, loi LAAF (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt).

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi : des articles dans la presse, la tenue de deux réunions publiques d'information, l'affichage en mairie de panneaux, réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU, faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable et la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU ont été effectués lors du conseil communautaire du 03 mai 2018.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée au titre des articles L 153-16 et L 151-12 du code de l'urbanisme et a émis un avis favorable avec une réserve et une recommandation au projet de PLU en date du 09 juillet 2018.

Albret Communauté a saisi la Préfecture de Lot-et-Garonne au titre des articles L 142-4, L 142-5 ; R 142-2 et R 142-3 du code de l'urbanisme, pour demander dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable à la commune de Feugarolles le 04 juin 2018.

Albret Communauté a également transmis le projet arrêté de PLU à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), aux Personnes Publiques Associées pour avis en juin 2018.

Une enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLU et l'abrogation de la carte communale a été organisée en mairie de Feugarolles du 02 mai au 03 juin 2019 inclus. Durant l'enquête publique, 13 observations ont été formulées par le public.

Dans les conclusions de son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux recommandations relatives à l'établissement d'un schéma ou plan d'implantation de centrales photovoltaïques au sol et à l'amélioration du confort de lecture du règlement graphique ainsi que deux réserves sur le zonage des règlements graphique et écrit.

Le dossier arrêté a été modifié pour tenir compte des différents avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique. L'ensemble des modifications apportées est listé dans le mémoire en réponse au procès-verbal d'enquête du commissaire enquêteur.

En application de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour approuver le projet de PLU et abroger la carte communale de la commune de Feugarolles.

- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 définissant les statuts d'Albret Communauté et ses compétences en matière d'Aménagement de l'espace et de planification de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération communautaire du 15 février 2017 adoptant la reprise et la poursuite des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme locaux en cours dans les communes ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Feugarolles du 02 février 2017 confiant à Albret Communauté le soin de poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** la délibération du 09 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Feugarolles et ouvrant la concertation ;
- Vu** la délibération du 03 novembre 2016 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal ;
- Vu** la tenue de deux réunions publiques les 28 octobre 2016 et 14 septembre 2017 et la présentation du projet aux personnes publiques associées les 12 octobre 2016 et 14 septembre 2017 ;
- Vu** la délibération communautaire du 03 mai 2018 tirant le bilan de la concertation ;
- Vu** la délibération communautaire du 03 mai 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** l'avis de la CDPENAF en date du 09 juillet 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-11-002 du 11 septembre 2018, portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable à la commune de Feugarolles ;
- Vu** la notification d'absence d'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de PLU de Feugarolles en date du 22 octobre 2018 ;
- Vu** l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du PLU ;
- Vu** l'arrêté AR-2019-110 du 09 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;
- Vu** la tenue de l'enquête publique du 02 mai au 03 juin 2019 inclus ;
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 1^{er} juillet 2019 comprenant deux recommandations et deux réserves ;
- Vu** la délibération DE-1127-2019 du 18 septembre 2019 du conseil communautaire, approuvant le PLU de Feugarolles ;
- Vu** la transmission du dossier à la préfecture en date du 30 octobre 2019 ;
- Vu** le courrier de recours gracieux de Monsieur le Sous-Préfet de Marmande-Nérac en date du 23 décembre 2019 et reçu au siège d'Albret Communauté le 26 décembre 2019 ;
- Vu** le dossier du PLU soumis à approbation, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les modifications apportées au dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées, l'avis de la CDPENAF, l'arrêté préfectoral relatif à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet Considérant que le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Considérant l'avis du Conseil d'État du 28 novembre 2007 précisant que lorsqu'un PLU succède à une carte communale, le PLU ne peut entrer en vigueur qu'après l'abrogation de cette dernière.

Considérant que le PLU soumis à l'approbation ne peut être modifié que sur la base d'éléments issus de l'enquête publique ou des avis des Personnes Publiques Associées, sans que ces modifications ne portent atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant que les remarques formulées par le représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, sont issues de l'enquête publique ou des avis des Personnes Publiques Associées ;

Considérant que l'intégration de ces remarques dans le PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant dès lors qu'il convient de délibérer de nouveau sur l'approbation du PLU en y intégrant ces remarques ;

Le Président vous propose, sur ces bases, d'approuver de nouveau le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Feugarolles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité,

- ▶ **De retirer** la délibération DE-127-2019 du 18 septembre 2019 ;
- ▶ **D'approuver** le PLU de Feugarolles, qui intègre les éléments nouveaux suivants :

Schéma d'assainissement :

Il s'agit d'une erreur matérielle le zonage est annexé à la pièce n°6.3 du PLU.

Secteur « Le Paravis » :

La mention « le hameau de Le Paravis, situé au nord-est de la commune n'est pas classé en zone Up en raison de son caractère agricole marqué » est retirée du paragraphe concerné (page 97) du rapport de présentation.

Orientations d'Aménagement de Programmation :

L'OAP du secteur Sud a été modifiée pour prendre en compte l'option 2 en prévoyant un accès depuis la voie communale et en supprimant l'accès depuis la voie départementale.
L'incohérence relative à la RD sur le secteur Est a été corrigée.

Étude « Amendement Dupont » :

Les cartes représentant les secteurs impactés par l'inconstructibilité après réduction sont corrigées. En dehors des secteurs de l'étude « Amendement Dupont », les bandes d'inconstructibilité de 100 mètres le long de l'A62 et de 75 mètres le long de la RD 930 sont rétablies.

Règlement graphique :

La partie des parcelles n°76, 78, 79 et 28 de la zone Ub, située en zone inondable du PPRI est classée en zone A.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Le lieu précis de réalisation de l'aire de covoiturage est supprimé du PADD, mais l'orientation générale est conservée (création d'un tel aménagement sans précision de lieu). Ces corrections sont reprises dans le rapport de présentation.

Servitudes d'Utilité Publique :

La servitude aéronautique « T7 - servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières » est intégrée au rapport de présentation et aux annexes relatives aux SUP.

Rapport de présentation :

Le bâtiment situé au lieu-dit « La Coude » a été identifié sur la carte page 104 du rapport de présentation.

Règlement écrit :

Le secteur A1 (STECAL) précise que le changement de destination des bâtiments existants et identifiés est autorisé lorsqu'il a vocation à conforter l'activité artisanale de la zone.
Les règles de recul par rapport aux RD sont reprises dans le règlement écrit.

Zones AU :

Les zones AU sont modifiées et complétées ainsi :

- ✓ Conditions d'Aménagement des zones AU : La mention relative aux conditions d'aménagement des zones AU a été replacée dans le règlement écrit et supprimée des OAP.

- ✓ Echéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU : les pourcentages de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU a été modifié, retiré du règlement et conservé dans les OAP.

► **De procéder** à l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège d'Albret Communauté et en mairie de Feugarolles ;

► **De mentionner** la présente délibération dans un journal diffusé dans le département ;

► **De tenir** à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme d'Albret Communauté et en mairie de Feugarolles en application de l'article L153-22 du code l'urbanisme ;

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet (ou Sous-Préfet) si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications

après accomplissement de la dernière des mesures de publicité

11 - DELIBERATION RETIRANT ET REMPLACANT LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VIANNE (DE-130-2019 du 18-09-2019) INTEGRANT LES CHANGEMENTS DEMANDÉS AU TITRE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
N° Ordre : DE-010-2020

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature : 2.1.2.0.0 – Urbanisme - Documents d'urbanisme – POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 38

Votants : 44

Absents : 16

- Dont « pour » : 44

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président expose :

L'examen du PLU approuvé par la délibération DE-130-2019 du 18 septembre 2019 a appelé les services de la Préfecture à faire un recours gracieux au titre du contrôle de légalité, sur diverses pièces du PLU de Vianne.

Aujourd'hui, pour prendre en compte les changements demandés du PLU, le Conseil Communautaire doit prendre une délibération retirant et remplaçant la délibération DE-130-2019 du 18 septembre 2019.

Les éléments complémentaires pris en compte au contrôle de légalité du représentant de l'État, sont intégralement issus du rapport du commissaire enquêteur et des avis des Personnes Publiques Associées et ne remettent pas en cause l'économie général du projet.

Ils sont listés ci-dessous :

5- Analyse du projet au regard de l'avis de l'État du 29 août 2018 :

- e) En matière de gestion économe du sol, de développement urbain maîtrisé, de mixité sociale et de prévision des capacités de construction et réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat ;

La prise en compte des observations de l'avis de l'Etat concernant la diminution des zones à urbaniser, et plus précisément la suppression de la zone Aub « secteur Calezun : Larché Sud-Est » visant à respecter l'enveloppe de 6.3 ha fixée dans le PADD, est satisfaisante.

Cependant, le rapport de présentation n'a pas été mis en cohérence avec les modifications effectuées, notamment ses pages 114, 118 et 122, puisque la zone Aub y apparaît et son potentiel constructible y est pris en compte.

Il est demandé par conséquent de mettre à jour le rapport de présentation en supprimant la zone Aub et le potentiel constructible de cette dernière.

Le hameau situé au lieu-dit « Arrougets » a été requalifié en zone Up comme demandé dans l'avis de l'Etat. Afin d'éviter toute confusions avec « les secteurs paysagers protégés au titre du L 151-19 du Code de l'Urbanisme », il convient de modifier son appellation dans la légende du règlement graphique en le qualifiant de « zone urbaine à enjeux paysagers ».

- f) En matière de protection des milieux naturels, de préservation de la biodiversité dont la conservation et la restauration des continuités écologiques et de préservation de la qualité de l'eau :

Dans l'avis de l'Etat, je vous rappelais que « Comme stipulé dans l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, il convient d'annexer le zonage du schéma d'assainissement ». Or, dans le dossier d'approbation, ceci n'a pas été fait. Vous avez effectivement identifié le réseau, mais le zonage demeure absent.

Il est demandé d'annexer le zonage du schéma d'assainissement à la pièce n° 6.3 du PLU.

- g) En matière de protection des sites, des paysages, de sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable et de préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de villes :

Le tracé précis du contour des sites archéologique a bien été matérialisé sur la carte page 18 du rapport de présentation et sur l'annexe n° 6.5.a, comme demandé dans l'avis de l'Etat.

Cependant, la légende du plan des prescriptions ne mentionne pas la signalétique des sites archéologiques.

Il est demandé de mettre à jour la légende de l'annexe n° 6.5.a.

Aucune analyse des entrées de bourg de la commune n'a été réalisée. Conformément à l'article L101-2, ces secteurs doivent bénéficier d'une attention particulière notamment en matière de qualité urbaine, architecturale et paysagère.

Il est donc demandé d'intégrer aux OAP un paragraphe rappelant la sensibilité de l'aménagement de ces secteurs qui doit être qualitatif.

- h) En matière de satisfaction des besoins en développement économique, activités touristiques, en services et en équipements publics, et en matière de diminution des obligations de déplacements :

Le règlement écrit doit être complété afin de fixer des règles de nature à assurer la cohabitation des zones d'activité (Ux et Aux) avec les zones d'habitat existantes.

- i) En matière de prise en compte de la sécurité et de la salubrité publique, de prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques et de toute nature :

La zone du bourg sud est située en aléa moyen et fort pour le risque inondation, comme rappelé dans l'avis de l'Etat. Une étude spécifique pour permettre son urbanisation a été réalisée et des échanges avec le Service Risques et Sécurité de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne se sont déroulés en octobre 2017. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone était conditionnée à la réalisation de cette étude et est aujourd'hui conditionnée à la présence de cette

dernière dans le dossier de PLU.

Il est donc demandé d'annexer l'étude spécifique réalisée par la commune au rapport de présentation, ou de supprimer la zone AUa du bourg sud.

En outre, la légende de la carte page 15 du rapport de présentation et celle de l'annexe n° 6.4.d conformément à la carte, ci-jointe, du PPR Inondation – secteur des Confluents devront être modifiées.

Enfin, aucun point d'eau incendie n'est identifié sur le secteur « Calezun » (carte page 34 du rapport de présentation relative à la Défense incendie) contrairement à l'annexe n°6.1.

Il est donc demandé de mettre en cohérence ces deux documents afin de garantir la couverture du secteur.

6- Autres observations :

Les OAP comportent des prescriptions très précises qui ont leur place dans le règlement, comme par exemple les règles d'implantation en recul.

Il est demandé d'intégrer ces éléments dans le règlement écrit pour faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les conditions d'aménagement des zones AU sont inscrites dans les OAP. Cette mention doit figurer dans le règlement écrit des zones comme le stipule l'article R 151-20 du Code de l'Urbanisme.

Il est donc demandé de replacer la mention relative aux conditions d'aménagement des zones AU, actuellement présente dans les OAP, dans le règlement écrit.

Le règlement écrit de la zone AU prévoit un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones. Cette programmation doit figurer dans les OAP conformément à l'article L 151-7 du Code de l'urbanisme.

Il est donc demande de retirer l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation du règlement et de le conserver dans les OAP.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière de document d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2017 conformément à ses statuts (article 5-1 « Aménagement de l'espace »).

Jusqu'au 27 mars 2017, la commune de Vianne était couverte par un Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 25 novembre 1981, qui est, depuis cette date, devenu caduque du fait de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). La commune de Vianne a, par délibération du 15 avril 2015, prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS), valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). Par délibération du 21 février 2017, la commune de Vianne a donné son accord pour confier à la Communauté de communes Albret Communauté, compétente en matière de planification depuis le 1^{er} janvier 2017, le soin de terminer la révision de son POS valant élaboration du PLU.

Afin d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation cohérente de l'espace communal, le conseil municipal a révisé son Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément au code de l'urbanisme.

Plus précisément, par le biais de la révision du POS valant élaboration d'un PLU, les objectifs poursuivis par la commune étaient de :

- gérer et contrôler des surfaces à urbaniser par rapport au document que sera le SCoT de l'Albret ;
- protéger des zones boisées de la commune, par exemple par la conservation des espaces boisés classés (EBC) existants ;
- protéger de l'activité agricole : activité principale de la commune ;

- prendre en compte des risques inondables de la Garonne, de la Baise et du retrait gonflement des argiles ;
- permettre le maintien et le développement des activités commerciales et artisanales et en particulier celles existantes sur la commune ;
- encourager et favoriser le développement des ventes à la ferme existantes ou à venir ;
- mettre en valeur du patrimoine architectural dont la Bastide ;
- prise en compte du projet LGV Bordeaux-Toulouse (ligne nouvelle) ;
- intégrer les nouvelles dispositions réglementaires, loi ALUR, Grenelle II, loi LAAF (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt).

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi : des articles dans la presse, la tenue de deux réunions publiques d'information, l'affichage en mairie de panneaux, réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU, faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable et la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU ont été effectués lors du conseil communautaire du 03 mai 2018.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée au titre des articles L 153-16 et L 151-12 du code de l'urbanisme et a émis un avis favorable avec trois réserves et une recommandation au projet de PLU en date du 09 juillet 2018.

Albret Communauté a saisi la Préfecture de Lot-et-Garonne au titre des articles L 142-4, L 142-5 ; R 142-2 et R 142-3 du code de l'urbanisme, pour demander dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable à la commune de Vianne le 04 juin 2018.

Albret Communauté a également transmis le projet arrêté de PLU à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et aux Personnes Publiques Associées pour avis en juin 2018.

Une enquête publique portant sur la révision du POS valant élaboration du PLU a été organisée en mairie de Vianne du 27 février au 1^{er} avril 2019 inclus. Durant l'enquête publique, 7 observations ont été formulées par le public.

Dans les conclusions de son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de recommandations relatives à la mise en concordance des éléments des règlements écrits et les documents graphiques tenant compte des modifications apportées et compléments suite aux diverses observations.

Le dossier arrêté a été modifié pour tenir compte des différents avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique. L'ensemble des modifications apportées est listé dans le mémoire en réponse au procès-verbal d'enquête du commissaire enquêteur.

En application de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour approuver le projet de PLU de la commune de Vianne.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 définissant les statuts d'Albret Communauté et ses compétences en matière d'Aménagement de l'espace et de planification de l'urbanisme ;

Vu la délibération communautaire du 15 février 2017 adoptant la reprise et la poursuite des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme locaux en cours dans les communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vianne du 21 février 2017 confiant à Albret Communauté

le soin de poursuivre la procédure de révision du plan d'occupation valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 14 avril 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vianne et ouvrant la concertation ;

Vu la délibération du 04 octobre 2016 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal ;

Vu la tenue de deux réunions publiques et la présentation du projet aux personnes publiques associées les 21 octobre 2016 et 11 octobre 2017 ;

Vu la délibération communautaire du 03 mai 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération communautaire du 03 mai 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 09 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-17-006 du 17 septembre 2018, portant refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable à la commune de Vianne pour le secteur 1 de Calézun, pour une contenance de 0,58 ha, à vocation d'habitat zone AUb ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-17-007 du 17 septembre 2018, portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable à la commune de Vianne pour le reste de son territoire ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de PLU de Vianne en date du 17 octobre 2018 ;

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du PLU ;

Vu l'arrêté AR-2019-015 du 06 février 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;

Vu la tenue de l'enquête publique du 27 février au 1^{er} avril 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 30 avril 2019 comprenant une recommandation ;

Vu la délibération DE-130-2019 du 18 septembre 2019 du conseil communautaire, approuvant le PLU de Vianne ;

Vu la transmission du dossier à la préfecture en date du 30 octobre 2019 ;

Vu le courrier de recours gracieux de Monsieur le Sous-Préfet de Marmande-Nérac en date du 23 décembre 2019 et reçu au siège d'Albret Communauté le 26 décembre 2019 ;

Vu le dossier du PLU soumis à approbation, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les modifications apportées au dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées, l'avis de la CDPENAF, les arrêtés préfectoraux relatifs aux demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le PLU soumis à l'approbation ne peut être modifié que sur la base d'éléments issus de l'enquête publique ou des avis des Personnes Publiques Associées, sans que ces modifications ne portent atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant que les remarques formulées par le représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, sont issues de l'enquête publique ou des avis des Personnes Publiques Associées ;

Considérant que l'intégration de ces remarques dans le PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant dès lors qu'il convient de délibérer de nouveau sur l'approbation du PLU en y intégrant ces remarques ;

Le Président vous propose d'approuver la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vianne.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité,

- ▶ **De retirer** la délibération DE-130-2019 du 18 septembre 2019 ;
- ▶ **D'approuver** le PLU de Vianne, qui intègre les éléments nouveaux suivants :

Rapport de présentation :

Le rapport de présentation a été mis à jour en supprimant la zone AUb « secteur Calezun : Larché Sud-Est » et le potentiel constructible de cette dernière.

L'étude spécifique réalisée par la commune sur le secteur AUa du Bourg Sud est annexée au rapport de présentation (annexe 6.6 Projet d'aménagement MARCON « justification de la zone AU « Bourg-Sud » secteur en marge de la rue Maréchal »).

Schéma d'assainissement :

Il s'agit d'une erreur matérielle le zonage est annexé à la pièce n°6.3 du PLU.

Sites archéologiques :

La légende de l'annexe 6.5.a a été mise à jour.

Orientations d'Aménagement de Programmation :

Un paragraphe a été intégré pour rappeler la sensibilité de l'aménagement des entrées de bourg qui doit être qualitatif.

Règlement écrit :

Le règlement écrit a été complété afin de fixer des règles de nature à assurer la cohabitation des zones d'activité (Ux et Aux) avec les zones d'habitat existantes.

Les règles de recul sont intégrées dans le règlement écrit.

Secteur de Calezun :

La carte page 34 du rapport de présentation relative à la défense incendie et l'annexe 6.1 ont été mises en cohérence.

Zones AU :

Les zones AU sont modifiées et complétées ainsi :

- ✓ Conditions d'Aménagement des zones AU : La mention relative aux conditions d'aménagement des zones AU a été replacée dans le règlement écrit et supprimée des OAP.
- ✓ Echancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU : l'échancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU a été retiré du règlement et conservé dans les OAP.

▶ **De procéder** à l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège d'Albret Communauté et en mairie de Vianne ;

▶ **De mentionner** la présente délibération dans un journal diffusé dans le département ;

▶ **De tenir** à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme d'Albret Communauté et en mairie de Vianne en application de l'article L153-22 du code l'urbanisme ;

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet (ou Sous-Préfet) si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications

après accomplissement de la dernière des mesures de publicité

12 - MOTION PORTANT SUR LA STABILITE DE L'ORGANISATION TERRITORIALE**N° Ordre : M-001-2020**

Rapporteur : Alain LORENZELLI, Président

Nomenclature : 9.4.0.0.0 - Vœux et motions

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 38

Absents : 16

- Dont suppléé : 1

- Dont représentés : 6

Votants : 44

- Dont « pour » : 44

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Intercommunalité : le temps de la stabilité est venu

Alors que le Parlement examine actuellement le projet de loi Engagement et proximité et qu'est annoncé pour 2020 un texte de loi « 3D » consacré à la décentralisation, la déconcentration et la différenciation, **les intercommunalités de France en appellent au gouvernement et aux parlementaires pour veiller à la stabilité de notre organisation territoriale.**

A l'issue d'une décennie de réformes engagées après la suite du rapport du comité Balladur, les intercommunalités soulignent les efforts considérables accomplis par les élus et leurs équipes pour réformer la carte intercommunale, adapter les compétences aux fusions ou aux changements de catégories juridiques (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, établissements publics territoriaux du Grand Paris) et faire face à de nouvelles responsabilités (cf. compétence GEMAPI).

Ces recompositions institutionnelles ont été opérées, de surcroît, dans un contexte budgétaire plus que contraint, marqué par des baisses sans précédent des dotations de l'État aux communes et intercommunalités.

Dans ces circonstances, les intercommunalités de France ont rappelé durant leur 30ème convention nationale, organisée à Nice du 29 au 31 octobre 2019, leur **demande unanime de stabilité**. Elles ont également rappelé l'engagement du Président de la République en ce sens lors de la première Conférence nationale des Territoires, réunie en juillet 2017 au Sénat.

Les intercommunalités de France se félicitent des dispositions du projet de loi Engagement et proximité visant à faciliter l'exercice des mandats locaux. Elles souscrivent également aux dispositions relatives aux « pactes de gouvernance », qui seront encouragés au sein des intercommunalités, dispositions enrichies et améliorées par le Sénat.

En revanche, **les intercommunalités de France demandent aux parlementaires de ne pas remettre en cause les compétences confiées aux intercommunalités**, à l'issue de nombreux débats nationaux et locaux depuis dix ans. **Elles souhaitent que soient rigoureusement préservés les équilibres institutionnels et les principes juridiques** issus de vingt années de réformes législatives, depuis la loi « Chevènement » du 12 juillet 1999.

Les intercommunalités de France demandent également de **veiller à la stabilité des périmètres intercommunaux en vue des prochains mandats**, mandats qui seront marqués par la relance active des projets de territoire et une réforme majeure de la fiscalité locale.

Elles souhaitent en conséquence que les éventuels ajustements de périmètres, ou nouvelles fusions, relèvent de la seule initiative locale et reposent sur l'accord des parties prenantes intéressées.

Les intercommunalités de France attirent l'attention des parlementaires et du gouvernement sur les incidences très lourdes des évolutions de périmètres sur la composition des assemblées intercommunales et de leur exécutif, sur les équipes administratives, sur les documents de

planification et les taux de fiscalité, les modes d'organisation des services publics, ...

A quelques mois des élections municipales et intercommunales, **les intercommunalités de France souhaitent que les futurs candidats, comme les électeurs, puissent disposer d'une information de qualité sur l'intercommunalité dans laquelle s'inscrit leur commune, et sur ses compétences.**

Elles souhaitent que le projet de loi et le débat parlementaire favorisent l'intelligibilité de l'intercommunalité et de notre organisation territoriale auprès de nos concitoyens.

Par la présente motion, et après avoir voté, le Conseil communautaire à l'unanimité, décide :

► **D'adopter la motion proposée à l'issue de la 30^{ème} convention nationale des intercommunalités de France.**

Informations et questions diverses

M. de Colombel demande s'il y a des changements en 2020 pour les travaux de maçonnerie attribués aux communes ? Auront-elles encore droit à 1 semaine de travaux ?

M. de Lavenère répond que cette opération est maintenue en 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les élus, et lève la séance à 21h25.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros DE-001-2020 à DE-010-2020.

Validé par M. Pascal LEGENDRE,
Le 24/02/2020